

Dossier P230989 - Document DEC/1 - Page 1/4

RAPPORT D'ESSAI

Demandeur :

AGRO CONCEPT'EMBAL
Mr Deshayes Gérard
Z.A. de l'Épine
72460 SAVIGNE L'EVEQUE
FRANCE

Date et référence de la commande : Accord sur devis LNE N°DEV2303100-V1 du 17 mars 2023.

Objet :

Migration du plomb, du cadmium, du cobalt*, de l'arsenic* et de l'aluminium* dans des coupelles en céramique.

Documents de référence :

- Règlement européen 1935/2004.
- Décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- DGCCRF : Fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires – fiche matériaux « Matériaux inorganiques (hors métaux et alliages) - Verre-Cristal – Céramique – Vitrocéramique – Objets émaillés » actualisée en mars 2018.

Identification des échantillons : Coupelles en céramique, code couleur : 142, 595, 417, 800, 010, 000, 616, 730.

Certaines prestations rapportées dans ce document ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

1. DESCRIPTION DES ECHANTILLONS ①

Les données fournies par le demandeur sont signalées par le symbole ①

Date de réception : Le 4 avril 2023.

Références : Coupelles en céramique, code couleur : 142, 595, 417, 800, 010, 000, 616, 730.



2. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS

Les coupelles ont été remplies avec de l'acide acétique à 4% (V/V) jusqu'à 1 mm du point de débordement et placées à $22^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ dans une chambre noire pendant 24 heures. Cet essai de migration a été réalisé trois fois successivement. La triple répétition correspond aux dispositions usuelles de test des objets réutilisables.

Sur les solutions obtenues lors de la première migration, le plomb et le cadmium ont été dosés par spectrométrie d'émission plasma (ICP-OES).

Sur les solutions obtenues lors de la troisième migration, l'aluminium*, le cobalt* et l'arsenic* ont été dosés par spectrométrie de masse à source plasma à couplage inductif (ICP-MS).

Les essais ont été réalisés semaine 16/2023.

Suite du rapport page suivante

3. RESULTATS

La validité des résultats signalés par le symbole **Ⓢ** peut être affectée par les informations fournies par le demandeur. Pour ces résultats, la responsabilité du LNE se limite à sa contribution à leur élaboration.

3.1. PREMIERE MIGRATION

Code couleur	Description	mg/L Pb	mg/L Cd
142/142	Cupelle rouge	< 0,10	< 0,010
417/417	Cupelle jaune	< 0,10	< 0,010
800/800	Cupelle noire	< 0,10	< 0,010
010/010	Cupelle ivoire	< 0,10	< 0,010
000/000	Cupelle blanche	< 0,10	< 0,010
616/616	Cupelle verte	< 0,10	< 0,010
595/595	Cupelle bleue kobalt	< 0,10	< 0,010
730/730	Cupelle brun foncé	< 0,10	< 0,010
Rappel des limites maximales autorisées (fiche DGCCRF)		4,0	0,3

3.2. TROISIEME MIGRATION

Les résultats sont exprimés en mg/kg de simulant de denrée alimentaire.

Code couleur	Description	mg/kg Al*	mg/kg Co*	mg/kg As*
142/142	Cupelle rouge	< 0,050	< 0,005	Nd
417/417	Cupelle jaune	< 0,050	< 0,005	Nd
800/800	Cupelle noire	< 0,050	< 0,005	Nd
010/010	Cupelle ivoire	< 0,050	< 0,005	Nd
000/000	Cupelle blanche	< 0,050	< 0,005	Nd
616/616	Cupelle verte	< 0,050	< 0,005	Nd
595/595	Cupelle bleue kobalt	< 0,050	< 0,005	Nd
730/730	Cupelle brun foncé	< 0,050	< 0,005	Nd
Rappel des limites maximales autorisées (fiche DGCCRF)		1	0,02	Non détectable♦

Nd : Non détecté (< 0,0005 mg/kg).

♦ : Non détectable : limite de détection au plus égale à 0,002 mg/kg.

4. CONCLUSION*

Les coupelles en céramique sont **conformes** aux réglementations françaises et européennes concernant la migration du plomb et du cadmium dans des objets en céramique remplissables destinés au contact alimentaire.

Les coupelles en céramique **répondent aux exigences** de la DGCCRF concernant la migration de l'aluminium, du cobalt et de l'arsenic dans des objets en céramique destinés au contact des denrées alimentaires.

Trappes, le 25/04/2023



La responsable de l'essai

Véronique LEMARINIER

Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons, aux produits ou aux matériels soumis au LNE et tels qu'ils sont définis dans le présent document.

La conformité n'est déclarée que si le résultat de mesure est situé à l'intérieur de la zone de tolérance.